



**ACADÉMIE
DE NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Orne

Service des Ressources Humaines

Alençon, le 30 septembre 2024

Affaire suivie par Sabine BOUVET
Chef de division SRH
Mél. dsden61-srh@ac-normandie.fr
Place du Général Jean Bonet
61000 Alençon Cedex

Le Directeur académique des Services départementaux
de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du premier degré
public
S/C Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'Éducation Nationale

Objet : Campagnes d'avancement – année scolaire 2024-2025

Références :

BO spécial n°3 du 7 décembre 2023 (Lignes Directrices de Gestion ministérielles)
Décret n°2023-777 du 14 août 2023 relatif aux directeurs d'école
Arrêté du 31 août 2023 fixant les modalités d'évaluation des directeurs d'école

Annexe :

Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels, consultables dans l'Intranet

CAMPAGNES D'AVANCEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025

- calendriers susceptibles de modifications –

Nouveau : évaluation et bonification des directeurs d'école

J'ai l'honneur de vous communiquer les modalités relatives aux opérations de promotions 2025. Sont éligibles aux campagnes d'avancement les enseignants :

- en position d'activité, de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration,
- en congé parental,
- en disponibilité* si prise à partir du 7 septembre 2018 (ou du 7 août 2019 pour élever un enfant) et sous réserve de justificatifs d'une activité salariée d'au moins 600h par an, transmis au SRH le 31 mai au plus tard.

* sauf disponibilité pour mandat d'élu

Les agents n'ont pas à faire acte de candidature : le repérage est effectué par l'administration. Toutefois, je vous invite à actualiser, dans I-Prof et tout au long de l'année, les données figurant dans votre dossier administratif : responsabilités pédagogiques, formations suivies, certifications obtenues, etc.

J'attire votre attention sur le fait que certains processus s'appuient sur un barème mais que celui-ci ne revêt qu'un caractère indicatif, l'administration conservant son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles.

Jean-Luc LEGRAND

AVANCEMENT BONIFIÉ

Vous êtes éligible si vous avez atteint :

- deux ans d'ancienneté dans l'échelon 6 de la classe normale des professeurs des écoles entre le 1^{er} septembre 2022 et le 31 août 2023 (rendez-vous de carrière 2023-2024)
 - deux ans et six mois d'ancienneté dans l'échelon 8 de la classe normale des professeurs des écoles entre le 1^{er} mars 2022 et le 28 février 2023 (rendez-vous de carrière 2023-2024)
- Démarches à effectuer : aucune

Contingent :

Défini par voie ministérielle. Avancement accéléré possible pour :

- 30% des éligibles de l'échelon 6
- 30% des éligibles de l'échelon 8

Calendrier :

Début septembre 2024	Accès aux appréciations finales des rendez-vous de carrière 2023-2024 dans I-Prof
De septembre à décembre 2024	Période de délais et voies de recours
Début d'année 2025	L'IA-DASEN examine les dossiers et attribue les promotions. Les enseignants en sont informés via I-Prof (liste également disponible dans l'intranet).

Classement :

L'attribution de la bonification se fonde sur l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent notifiée à l'issue des rendez-vous de carrière 2023-2024 ou, lorsque ce rendez-vous de carrière n'a pas eu lieu, sur l'étude du dossier de l'agent par l'IA-DASEN, en lien avec l'IEN de circonscription.

L'appréciation se décline en quatre degrés :

Excellent
Très satisfaisant
Satisfaisant
A consolider

Critères de départage à valeur égale :

- ancienneté générale de service (AGS)
- date de naissance

Date de passage à l'échelon supérieur :

Les enseignants promus à l'avancement accéléré passent à l'échelon supérieur en fonction de la date d'effet de leur échelon initial :

- échelon 6 : passage à l'échelon 7 deux ans (au lieu de trois ans) après la date d'effet de l'échelon 6.
- échelon 8 : passage à l'échelon 9 deux ans et demi (au lieu de trois ans et demi) après la date d'effet de l'échelon 8.

HORS-CLASSE

Vous êtes éligible si vous avez atteint :

- au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^e échelon de la classe normale du corps des professeurs des écoles au 31 août 2025.
Démarches à effectuer : aucune car l'avis obtenu lors du 3^e rendez-vous de carrière est pérenne. Si vous n'avez pas eu de 3^e rendez-vous de carrière, un avis sera transmis par l'IEN de circonscription à l'IA-DASEN.

Contingent :

Transmis par le ministère à la fin de l'année scolaire en cours.

Calendrier prévisionnel :

A partir du 1 ^{er} avril 2025	Les enseignants éligibles reçoivent un message dans I-Prof les informant de leur promouvabilité.
Jusqu'au 19 avril 2025	Les enseignants sans appréciation (qui n'ont pas bénéficié du 3 ^e rendez-vous de carrière) enrichissent leur cv dans I-Prof - menu « Votre CV ».
Jusqu'au 31 mai 2025	Les IEN de circonscription saisissent les avis des enseignants sans appréciation.
A partir du 17 juin 2025	Les enseignants peuvent consulter dans I-Prof l'avis émis par l'IEN. L'IA-DASEN attribue les appréciations finales. Ces appréciations sont pérennes.
Juillet août 2025	Les enseignants promus reçoivent un message dans I-Prof (liste également disponible dans l'intranet).

Classement :

Le classement s'appuie sur un barème national, au caractère indicatif, qui additionne les points suivants :

1. Appréciations :

Appréciation	A consolider	Satisfaisant	Très satisfaisant	Excellent
Points	60	80	100	120

2. Ancienneté dans la plage d'appel :

Échelon et ancienneté dans l'échelon	9 + 2	9 + 3	10 + 0	10 + 1	10 + 2	10 + 3	11 + 0	11 + 1	11 + 2	11 + 3	11 + 4	11 + 5 et plus
Ancienneté dans la plage d'appel	0 an	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans et plus
Points d'ancienneté	0	10	20	30	40	50	70	80	90	100	110	120

Critères de départage à barème égal :

- ancienneté générale de service (AGS)
- date de naissance

Date de passage au grade supérieur :

Les enseignants promus à la hors-classe le sont à compter du 1^{er} septembre 2025.

CLASSE EXCEPTIONNELLE

Vous êtes éligible si vous avez atteint :

- au moins le 5^e échelon de la hors-classe du corps des professeurs des écoles au 31 août 2025
Démarches à effectuer : aucune. Les avis donnés ne valent que pour chaque campagne, sauf les « très favorables » qui peuvent être reconduits annuellement, sauf exception motivée.

Contingent :

Transmis par le ministère à la fin de l'année scolaire en cours.

Calendrier national (prévisionnel) :

A partir du 7 avril 2025	Les enseignants éligibles reçoivent un message dans I-Prof les informant de leur promouvabilité.
Du 21 avril au 31 mai 2025	Les IEN de circonscription saisissent les avis des enseignants promouvables et L'IA-DASEN établit le tableau d'avancement.
A partir du 16 juin 2025	Les enseignants peuvent consulter dans I-Prof les avis émis.
Juillet ou août 2025	Les enseignants promus reçoivent un message dans I-Prof (liste également disponible dans l'intranet).

Classement :

Etabli par le DASEN en deux étapes :

1. Avis porté par l'IEN ou l'autorité auprès de laquelle l'agent exerce ses fonctions :

Très favorable
Favorable
Défavorable

2. Sélection par le DASEN :

Le DASEN effectue une sélection en examinant notamment tous les avis « très favorable » puis applique, pour cet effectif et à valeur égale, les critères ministériels de départage suivants :

- ancienneté dans le corps
- ancienneté dans le grade
- échelon
- ancienneté dans l'échelon

Ces critères de départage sont, le cas échéant, appliqués aux situations des agents ayant fait l'objet d'avis « favorables ».

Date de passage au grade supérieur :

Les enseignants promus à la classe exceptionnelle le sont à compter du 1^{er} septembre 2025.

ÉVALUATION DES DIRECTEURS D'ÉCOLE

Vous êtes éligible si :

- vous avez exercé au moins 3 ans en qualité de directeur d'école titulaire ou faisant fonction (ou en avez assuré les fonctions dans une école à classe unique, à titre définitif ou provisoire).

Démarches à effectuer : aucune. Le repérage est effectué par l'administration et les corps d'inspection.

Calendrier :

Dates d'inspection	A partir de l'année scolaire 2024-2025, les directeurs d'école sont évalués au plus tard après 3 ans d'exercice dans leurs fonctions puis au moins une fois tous les cinq ans. Les IEN déterminent chaque année les directeurs à évaluer et conduisent les entretiens professionnels. Si, sur une même année scolaire, un rendez-vous de carrière et un entretien professionnel sont programmés, l'entretien professionnel est reporté à l'année suivante.
Observations par l'enseignant sur le compte rendu avant transmission au DASEN	Sous trente jours calendaires
Modalités de recours	Quinze jours francs à compter de la notification du compte rendu d'entretien signé par le DASEN.

BONIFICATION DES DIRECTEURS D'ÉCOLE

Il n'y a pas de lien entre la campagne d'évaluation et la campagne de bonification d'ancienneté. La campagne de bonification d'ancienneté est mise en œuvre chaque année et octroie une bonification aux directeurs d'école ayant accompli une année de services continus, qu'ils aient été évalués ou non.

Vous êtes éligible si vous êtes :

- directeur d'école de 2 classes et plus - titulaire du poste ou faisant fonction
- chargé d'école 1 classe - titulaire du poste ou faisant fonction
- Démarches à effectuer : aucune. Le repérage est effectué par l'administration.

A l'issue de chaque année de services continus accomplis dans la fonction de directeur d'école, les personnels mentionnés ci-dessus bénéficient, pour l'avancement au sein de leur corps respectif, d'une bonification d'ancienneté de trois mois. La bonification n'est subordonnée ni à la liste d'aptitude de direction d'école ni à une quotité ou modalité d'affectation, mais à une durée d'affectation (provisoire ou définitive) en qualité de directeur d'école ou de chargé d'école 1 classe.

Date de la bonification de trois mois :

Au moment du changement d'échelon initialement prévu pour l'agent.